



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session (19-28 avril 2017)****Avis n° 23/2017, concernant Pablo López Alavéz (Mexique)<sup>1</sup>**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 8 février 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement du Mexique une communication concernant Pablo López Alavéz. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication dans les délais. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
  - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

---

<sup>1</sup> Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail, José Antonio Guevara Bermúdez n'a pas participé aux délibérations sur ce cas, ni à l'adoption du présent avis.



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Pablo López Alavéz, né le 17 avril 1969, est paysan de métier et est un défenseur des droits environnementaux, ainsi que des droits des peuples autochtones et des droits communautaires. Selon les informations reçues, il dirige activement depuis plus de vingt ans le mouvement de protection de la forêt à San Miguel et San Isidro Aloapam, contre des programmes de déforestation qui seraient illicites.

5. À cet égard, il a été indiqué que M. López Alavéz avait été titulaire de charges publiques dans sa communauté (agent de police communautaire, membre du Comité de l'eau potable, trésorier du Comité du chemin, Président du Comité de l'autobus communautaire, et Président du Comité de l'enseignement secondaire).

6. Il a été précisé que M. López Alavéz avait déjà été privé de liberté en raison de son rôle dans la communauté et sur la scène publique, dans un contexte que la source qualifie de criminalisation de la contestation sociale. Plus précisément, en 2000, M. López Alavéz a été arrêté, inculpé et reconnu coupable d'atteintes aux voies de communication. Il a ensuite été libéré, sur décision du deuxième tribunal collégial du treizième circuit qui a prescrit une mesure d'*amparo* au vu des violations des droits fondamentaux de l'intéressé qui avaient été commises dans l'adoption du verdict de culpabilité.

7. Selon les informations reçues, M. López Alavéz a été privé de liberté le 15 août 2010, dans le lieu-dit de Río Virgen, à Ixtlán de Juárez (État d'Oaxaca), alors qu'il se trouvait dans sa camionnette, en compagnie de ses proches. Selon la source, une autre camionnette se serait mise en travers de la route, une quinzaine d'homme vêtus de noir, cagoulés et munis d'armes lourdes en seraient descendus, ils auraient ligoté l'intéressé et l'auraient fait monter de force dans leur véhicule. Ces individus ne se seraient pas identifiés, n'auraient pas présenté de mandat d'arrêt et n'auraient pas non plus expliqué les motifs de fait et de droit sur lesquels reposait la mesure. Après avoir passé une nuit dans ladite situation de disparition, le 16 août 2010, M. López Alavéz a été incarcéré à la prison de Villa de Elta, dans l'État d'Oaxaca.

8. Il a été dit que la détention judiciaire sans condamnation ferme dont fait actuellement l'objet M. López Alavéz s'inscrivait dans le cadre d'une procédure pénale ouverte en 2007 (affaire 102/2007), pour la commission présumée du crime d'homicide qualifié, dans le cadre d'événements survenus le 18 juin 2007. À cet égard, l'ordonnance de mise en détention prescrivant la privation effective de liberté de M. López Alavéz a été rendue le 6 décembre 2010, par le juge pénal de Villa de Elta. Dans cette ordonnance, le juge a procédé à une description des preuves recueillies durant la première phase de la procédure et a conclu à l'existence du corps du délit, ainsi qu'à la probable responsabilité pénale du prévenu.

9. D'après la source, alors que M. López Alavéz est privé de liberté depuis plus de six ans, la procédure pénale en serait toujours au stade de l'instruction. L'intéressé n'a donc pas reçu de décision de première instance.

10. Compte tenu de ce qui précède, la source appelle l'attention sur le contenu de la Recommandation n° 11/2015 du Bureau du Défenseur des droits de l'homme du peuple d'Oaxaca, qui a examiné les questions de droit et de procédure relatives à l'affaire qui intéresse M. López Alavéz et a conclu qu'en l'espèce, des violations importantes du droit à une procédure équitable avaient été commises.

11. La source souligne que les principales violations du droit à une procédure équitable répertoriées par le Bureau du Défenseur des droits de l'homme ont trait à des irrégularités relatives à l'établissement des preuves sur lesquelles repose la décision de privation de liberté. Il est précisé que différentes formalités n'ont pas été respectées quant à la prise en compte des éléments de preuve dans la procédure – manque de précision, de précaution et manque de pertinence des différents moyens de collecte d'éléments de preuve utilisés, incompatibilité entre la date, l'heure et le lieu des faits en cause et les actes réalisés, et absence de consultation d'experts. De plus, la source souligne les constatations du Bureau du Défenseur des droits de l'homme d'Oaxaca selon lesquelles les retards pris au stade de l'instruction de la procédure sont excessifs et injustifiés et, en tout état de cause, contraires aux délais prévus par la législation pénale applicable, ce qui constituerait une violation supplémentaire des droits et garanties de l'inculpé, M. López Alavéz.

12. La source fait valoir que la véritable raison de la détention de M. López Alavéz est son activité de militant écologiste, face à des groupes qui représentent le pouvoir économique et politique, dans la mesure où il a été placé en détention dans le cadre du mouvement de protestation contre la déforestation qui aurait été entreprise de manière illégale à Oaxaca, dans lequel il jouait un rôle de premier plan. Compte tenu de ce qui précède, il est allégué que les droits fondamentaux de l'intéressé à la liberté d'expression, d'association et de participation aux affaires publiques, consacrés par les articles 19 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par les articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 13, 15, 16 et 23 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ont été violés, de sorte que la détention de M. López Alavéz serait arbitraire, conformément aux critères établis par le Groupe de travail (catégorie II).

13. De surcroît, la source fait valoir que les violations des garanties juridictionnelles concernant le droit à une procédure équitable consacrées par l'article 14 du Pacte, permettraient également d'affirmer que la détention de M. López Alavéz est arbitraire en vertu des critères établis par le Groupe de travail (catégorie III).

#### *Réponse du Gouvernement*

14. Le 8 février 2017, conformément à sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a communiqué les allégations de la source au Gouvernement du Mexique. Le Groupe de travail a prié le Gouvernement de lui fournir, au plus tard le 10 avril 2017, des informations détaillées sur les circonstances dans lesquelles M. López Alavéz avait été placé en détention, et sur sa situation actuelle. Le Groupe de travail a en outre demandé au Gouvernement des précisions sur les fondements juridiques justifiant le maintien de l'intéressé en détention, ainsi que sur la conformité de cette privation de liberté avec le droit international des droits de l'homme et, en particulier, avec les traités auxquels le Mexique est partie.

15. Le 6 avril 2017, le Groupe de travail a reçu du Gouvernement une demande tendant à obtenir une prorogation d'un mois du délai qui lui avait été accordé pour répondre. Le Groupe de travail a estimé que la demande de prorogation n'était pas entièrement conforme au critère établi au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, en foi de quoi, il a accordé au Gouvernement du Mexique une prolongation partielle d'une semaine à compter de l'échéance initiale. Le Gouvernement a envoyé sa réponse à la communication du Groupe de travail le 1<sup>er</sup> juin 2017. Toutefois, le Groupe de travail ne saurait accepter une réponse qui ne lui est pas parvenue dans le délai prescrit.

#### **Examen**

16. En l'absence de réponse du Gouvernement en temps voulu, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

17. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

18. Le Groupe de travail rappelle ses décisions antérieures au sujet de l'État d'Oaxaca (Mexique)<sup>2</sup> et considère que les allégations avancées en l'espèce attestent de l'existence de violations récurrentes déjà observées dans les affaires en question.

19. Pablo López Alavéz est agriculteur et défenseur des droits environnementaux, des droits des peuples autochtones et des droits communautaires. Depuis vingt ans, il dirige le mouvement de protection des forêts de San Miguel et de San Isidro Aloapam contre les programmes de déforestation. À ce titre, il a occupé différentes charges publiques dans sa communauté. Il a déjà été détenu, en application de règles érigeant la protestation sociale en infraction.

20. Le 15 août 2010, M. López Alavéz a été arrêté au lieu-dit de Río Virgen, à Ixtlán de Juárez, dans l'État d'Oaxaca, par 15 hommes non identifiés, vêtus de noir, cagoulés et munis d'armes lourdes. Ces hommes l'ont ligoté et fait monter de force dans un véhicule sans lui donner d'explication et sans présenter de mandat d'arrêt, dans des circonstances relevant de mauvais traitements ou d'actes de torture. Le lendemain, M. López Alavéz a été incarcéré à la prison de Villa de Elta, dans l'État d'Oaxaca. L'ordonnance formelle de mise en détention n'a été rendue que le 6 décembre 2010, alors que l'intéressé était déjà en prison, accusé de participation présumée à un homicide datant de juin 2007. Toutefois, à ce jour, aucune décision n'aurait été rendue dans cette affaire.

21. Le Groupe de travail prend note des irrégularités de procédure avancées par la source au sujet de l'affaire qui intéresse M. López Alavéz, compte tenu de la Recommandation n° 11/2015 formulée par le Défenseur du peuple d'Oaxaca qui, après examen de la situation, est arrivé à la conclusion qu'en l'espèce, d'importantes violations du droit à une procédure équitable avaient été commises, comme suit : irrégularités dans la collecte des preuves ; manque de précision, de précaution et manque de pertinence des différents moyens de collecte d'éléments de preuve utilisés ; incohérences concernant l'heure, la date et le lieu des faits en cause ; absence de consultation de spécialistes ou experts en dépit de ce qui est prévu par la loi ; et retard excessif et injustifié au stade de l'enquête. Par conséquent, le Groupe de travail considère que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents qui ont été ratifiés par le Mexique, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté de M. López Alavéz un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

22. Le Groupe de travail juge en outre recevable l'affirmation de la source selon laquelle le véritable motif de la détention de M. López Alavéz et des poursuites engagées contre lui est son activité de défenseur des droits de l'homme de sa communauté en matière environnementale. Ces faits constituent une violation de la liberté d'expression et du droit de l'intéressé de participer à des manifestations publiques, consacrés par les articles 19 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte et les articles 13, 15, 16 et 23 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ce qui fait de la détention de l'intéressé une détention arbitraire relevant de la catégorie II.

23. Enfin, outre l'absence de mandat d'arrêt judiciaire, cinq mois se sont écoulés avant que les charges portées contre M. López Alavéz lui soient notifiées officiellement au moyen d'un acte d'inculpation, ce qui constitue une violation du droit d'être informé en temps voulu des charges retenues contre soi. Le Groupe de travail rappelle que le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte exige que tout individu arrêté soit informé rapidement des raisons de cette arrestation et de toute accusation portée contre lui. Il s'ensuit que la première partie de la détention de M. López Alavéz n'avait pas de fondement juridique, de sorte que celui-ci a fait l'objet d'une détention arbitraire relevant de la catégorie I.

<sup>2</sup> Constatations n°s 23/2014, 19/2015 et 17/2016.

24. Compte tenu des affaires antérieures concernant l'État d'Oaxaca, ainsi que du harcèlement de M. López Alavéz par les autorités depuis 2000, le Groupe de travail soutient en outre qu'il existe une politique de discrimination menée contre lui, en sa qualité de dirigeant social dans l'État d'Oaxaca, ce qui est contraire aux normes internationales relatives au droit à l'égalité devant la loi, consacré par l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 2 et 26 du Pacte et l'article 24 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Cette discrimination fait de la détention de l'intéressé une détention arbitraire relevant de la catégorie V.

25. Conformément à sa propre pratique, le Groupe de travail renverra l'affaire relative aux mauvais traitements et actes de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et transmettra l'ensemble du dossier à la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et au Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable.

### **Dispositif**

26. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Pablo López Alavéz est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 19 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 14, 19, 21, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, II, III et V.

27. Le Groupe de travail demande au Gouvernement du Mexique de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. López Alavéz et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

28. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. López Alavéz et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

### **Procédure de suivi**

29. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. López Alavéz a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. López Alavéz a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. López Alavéz a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Mexique a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

30. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

31. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire

savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

32. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>3</sup>.

*[Adopté le 25 avril 2017]*

---

---

<sup>3</sup> Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.